

Procès-Verbal du Conseil communautaire du 10 Octobre 2017

Par suite d'une convocation en date du 26 septembre 2017, le Conseil communautaire s'est réuni mardi 10 octobre 2017 à 20h00 au siège administratif de la Communauté de Communes des Quatre Rivières à Dampierre-sur-Salon sous la présidence de Michel ALBIN.

Membres présents : Claude BOURRIER, Bernard THIERRY, Jean-Pierre FOUQUET, Alain BERTHET, Denis PARRA, Roland FASSET, Sylvie BOUVERET, Pierre PATE, Daniel GODARD, Philippe MARTARESCHE, Martine GAUTHERON, Nicole CLERGET, Jean-Marc ANGELOT, Agathe BONNET, Chantal VOISIN, Romain SIMONET, Jean-Pierre MAUPIN, Nadine POTHIER, Lucien HUMBERT, Jean-Pierre LOUVOT, Olivier CHONE, René LAPLANCHE, Jean ROBLET, Fabienne RICHARDOT, Robert MADIOT (suppléant), Jacques KELLER, François CHEVANNE, Emmanuel BRUSSEY (suppléant), Patrick POISSENOT, Jean-Paul CARTERET, Éric TAMISIER, Dominique GRANTE, Bruno DEGRENAND, Guy CHEVILLOT, Pascal RAZNIK, Jean-Luc NEE, Michel ALBIN, Jean-Paul MAUNY, Alain NICOT, Angèle MERCIER, André MUSSOT (suppléant), Roger HYENNE, Jean NOLY, Françoise RIONDEL, Denis RIONDEL, Joël BAUGEY, Joël MONGIN, Dimitri DOUSSOT, Hervé PULICANI, Éric LEU, Jérôme FAVRET.

Pouvoirs : Gilles TEUSCHER à Philippe MARTARESCHE, Christian GUILLAUME à Daniel GODARD, Isabelle PLOY à Nadine POTHIER.

Membres suppléants présents également à la réunion : Serge MARCEAUX, Jacques BUFFET, Maurice BIDON, Gilles MARCHISET, Francine LEBLICQ, Éric ROUHIER, Guy VILQUIN, Guy PARROT, Bernadette CAVATZ, Gérard LAMIDIEU, Marie-Joëlle VASSET, Georges PRUNEAU, Noëlle BERTHELIER, Christian BAUER, Sylvain WILHEIM, Christelle PAROTY, Olivier MARCEL, Didier LAURENT.

Membres absents excusés : Michel MAUCLAIR, Gilles TEUSCHER, Christian GUILLAUME, Isabelle PLOY, Régis VILLENEUVE, Joël GELINOTTE, Patrice BILLARDEY, Alain COLINET, Michel BRUSSEY, Nathalie GOUX, Gilles RACLOT, David PAGUET, Roland JACQUIN, Michel ATTALIN, Lucien CHAMPONNOIS, Jean ALLEMAND, Céline DERRE FOISSOTTE.

Nombre de membres en exercice :	61
Nombre de membres présents :	51
Nombre de pouvoirs :	3
Nombre de votants :	54
Nombre de suppléants n'ayant pas pris part au vote :	18

Le quorum étant atteint avec 51 présents, le Président déclare l'ouverture de la séance.

Le Conseil communautaire nomme à l'unanimité Joël BAUGEY comme secrétaire de séance.

1. Approbation du PV du précédent Conseil,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire qui s'est déroulée le 11 juillet 2017 a été transmis à tous les conseillers communautaires en pièce jointe de la convocation à la présente séance.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Compte rendu des délibérations du Bureau :

Programme « Habiter Mieux »

- OUDIN Dominique, Delain, 500€
- BOURGEOIS Elodie VIEY Yann, Vellexon, 500€
- DEMANGE Louis, DAMPIERRE SUR SALON 500€
- BAUDEMONT Marie-Claude, RAY SUR SAONE, 500 €

- JACQUEMARD Jacky, MEMBREY, 500 €
- MINIERE Jacques, VEREUX, 500 €
- TISON André, MONT SAINT LEGER, 500 €

Logements conventionnés

BOUCHERIE Florence :

Rénovation d'un logement situé à Dampierre sur Salon.

Montant de la subvention CC4R : 3 627 €

Attribution de subventions aux manifestations culturelles :

- 261 € pour la journée du Patrimoine "3^{ème} expod'arts", organisé le 17 septembre 2017 à Grandecourt par les amis de l'Église Romane Sainte Marie Madeleine de GRANDECOURT

Vente à l'entreprise CHAMPLITTE MATERIAUX – ZAE des Theillières à Champlitte

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire, dans sa réunion du 6 octobre 2015, a autorisé la vente à l'entreprise CHAMPLITTE MATERIAUX des lots 4 et 5 (parcelles ZP 127 et ZP 128) pour une surface totale d'environ 5 700 m². Il ajoute qu'il a délégué au Bureau la finalisation de cette vente.

Le Président ajoute que le foncier de l'entreprise Champlitte Matériaux est porté par la SCI F2D-I Pro et que les parcelles représentent une surface totale de 5 712 m².

Le Bureau décide à l'unanimité que les 2 lots correspondant aux parcelles ZP 127 et ZP 128 feront l'objet d'une vente au profit de la SCI F2D-I Pro.

3. Délibération n°DCC2017/47 : Décision modificative n°2 du Budget Principal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2017 approuvant le budget primitif 2017 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2017 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement		Investissement	
<i>Dépenses</i>		<i>Dépenses</i>	
6541 « créances irrécouvrables – admission en non-valeur »	+ 14 000 €	1641 « Emprunts »	+ 8 000 €
023 « virement à la section d'investissement »	+ 8000.00 €	2158-041 « autres réalisations »	+ 87 617,16 €
66111 « intérêts réglés à l'échéance »	- 8 000.00 €		
Total	14 000.00 €	Total	95 617,16 €
<i>Recettes</i>		<i>Recettes</i>	
748.8 « Attributions et participations »	+ 14 000 €	021 « virement de la section de fonctionnement »	+ 8000 €
		21318-041 « Bâtiments Publics »	+ 87 617,16 €
Total	14 000.00 €	Total	95 617,16 €

4. Délibération n°DCC2017/48: Décision modificative n°1 du Budget OM

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2017 approuvant le budget primitif 2017 du budget OM,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement		Investissement	
<i>Dépenses</i>		<i>Dépenses</i>	
6541 « créances irrécouvrables – admission en non-valeur »	- 14 000 €		
678 « Autres charges exceptionnelles »	+ 14 000 €		
Total	0.00 €	Total	0.00 €
<i>Recettes</i>		<i>Recettes</i>	
Total	0.00 €	Total	0.00 €

5. Délibération n°DCC2017/49: Reversement exceptionnel de l'excédent du budget annexe Ordures Ménagères au Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-90,

Vu le compte administratif 2016 du budget annexe ordures ménagères,

Vu le budget primitif 2017 du budget annexe ordures ménagères,

Considérant que le budget annexe ordures ménagères est excédentaire,

Considérant que cet excédent ne résulte pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget principal,

Considérant que le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement

Considérant que le reversement de l'excédent n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme,

Le Président ajoute que la Trésorière a présenté une demande d'admission en non-valeur d'environ 14 000 € correspondant à des redevances OM émises entre 2003 et 2008 sur le budget principal (avant la création du budget annexe OM) qui sont irrécouvrables.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- décide de reverser 14 000 € d'excédent de fonctionnement du budget annexe ordures ménagères à la section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes,
- dit que les crédits sont inscrits dans le cadre de la décision modificative n° 2 du budget principal de la communauté de communes et de la décision modificative n° 1 du budget annexe des ordures ménagères.

6. Délibération n°DCC2017/50: Adoption d'un agenda Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Vu le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Le Président expose que les gestionnaires des ERP et des IOP ont l'obligation de mettre leurs établissements en conformité avec les règles d'accessibilité, et de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1er janvier 2015, en toute sécurité juridique. L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP de la Communauté de communes, réalisé le 28 février 2017, a montré que sur les 10 ERP de la CC4R, 4 ERP n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014.

Ceux en conformité, cités dans le tableau ci-dessous, ont fait l'objet d'une attestation d'accessibilité envoyée en Préfecture en juin 2017 :

Nom de l'ERP	Adresse	Type d'ERP
Siège administratif de la CC4R	8 rue Jean Mourey 70180 Dampierre-sur-Salon	5 ^e cat W
Siège de l'Office de Tourisme	2bis rue Jean Mourey 70180 Dampierre-sur-Salon	5 ^e cat W
Crèche Halte-garderie	Rue du stade 70180 Dampierre-sur-Salon	5 ^e cat. R
Microcrèche de Champlitte	6 chemin du tramway 70600 Champlitte	5 ^e cat. R
Bureau d'information de l'Office de Tourisme	2 allée du Sainfoin 70600 Champlitte	5 ^e cat. W
Port de plaisance	Rue des romains 70130 Savoyeux	5 ^e cat. PA

Les 4 ERP non-conformes sont :

Nom de l'ERP	Adresse	Type d'ERP
Camping et parc de loisirs	Route de Volon 70120 Renaucourt	5 ^e cat PA
Piscine	Route de Volon 70120 Renaucourt	5 ^e cat PA
Camping	Rue de Leffond 70600 Champlitte	5 ^e cat. PA
Cinéma	Rue Alfred Dornier 70180 Dampierre-sur-Salon	4 ^e cat L

Les travaux de mise en conformité de ces ERP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015 n'ayant pu être réalisés avant le 27 septembre 2015, un Ad'AP doit être déposé pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Aussi, la Communauté de Communes des 4 Rivières a déjà déposé un Agenda d'accessibilité Programmé pour le cinéma de Dampierre-sur-Salon, pour lequel elle a obtenu l'approbation par Arrêté Préfectoral n°437 en date du 13 juillet 2017.

Il est nécessaire d'en déposer un autre pour les 3 ERP restants :

- Camping et parc de loisirs de Renaucourt,
- Piscine de Renaucourt,
- Camping de Champlitte.

La CC4R souhaite élaborer cet Ad'AP sur 1 an pour les 3 ERP ci-dessus, pour un coût global estimatif de 55 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d' :

- Approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la Communauté de Communes ;
- Autoriser le Président à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet et à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

7. Délibération n°DCC2017/51: Mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public – Demande de subvention

Le Président expose que 3 sites de la CC4R ne sont actuellement pas conformes à la législation concernant l'accessibilité :

- Camping et parc de loisirs de Renaucourt,
- Piscine de Renaucourt,
- Camping de Champlitte.

Le Président présente au Conseil Communautaire les travaux de mise aux normes de ces 3 sites (honoraires de maîtrise d'œuvre et imprévus inclus) ont été estimés :

- À 24 400 € pour le Camping et parc de loisirs de Renaucourt,
- À 19 600 € pour la Piscine de Renaucourt,
- À 11 000 € pour le Camping de Champlitte.

Soit un coût total prévisionnel de 55 000 € HT.

Le Plan de financement proposé est :

- 30 % de DETR : 15 000 €
- 40 % du Conseil Départemental : 20 000 €
- 30 % d'autofinancement CC4R: 15 000 €.

Dominique GRANTE indique que la maîtrise d'œuvre n'est pas éligible aux subventions du Conseil Départemental. Denis RIONDEL ajoute que dans sa commune, sur un montant total de dépenses de 14 000 €, seul 7 000 € étaient éligibles.

Patrick POISSENOT demande qui a réalisé l'estimation. Il est répondu qu'il s'agit du cabinet SOTEB.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, d'engager le projet, de valider le plan de financement, d'autoriser le Président à solliciter toutes subventions, à signer les marchés correspondants ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents afférents.

8. Délibération n°DCC2017/52 : Taxe de séjour – Modification de la procédure de taxation d'office

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2015 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des 4 Rivières,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 avril 2016 instaurant la taxation d'office,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le Président rappelle que les personnes assujetties à la taxe de séjour sont les personnes qui séjournent sur le territoire de la commune (article L. 2333-29 du CGCT).

L'article L. 2333-38 du CGCT prévoit qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de mettre en place la taxation d'office pour la taxe de séjour selon les modalités décrites ci-après :

1. Champ d'application

La procédure est applicable aux seuls cas où le contribuable s'est volontairement et en toute connaissance de cause soustrait à l'impôt, c'est-à-dire en cas de :

- défaut de déclaration ;
- absence de paiement ;
- retard de paiement (articles L. 2333-38 et L. 2333-48 du CGCT).

Il convient d'entendre par « déclaration » la tenue de l'état visé à l'article R. 2333-51 du CGCT (comprenant la date de perception, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe de séjour au réel perçue et, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour)

2. Déroulement de la procédure

Avant la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office, les articles L. 2333-38 et L. 2333-46 du CGCT rendent obligatoire l'envoi par le Président de la Communauté de Communes d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure doit comporter l'indication :

- des déclarations ou actes dont le dépôt ou la présentation est demandé au contribuable ;
- de la date à laquelle ces documents auraient dû être déposés ou présentés
- des textes législatifs ou réglementaires en prescrivant le dépôt ou la production ;
- du service destinataire du document à produire ;

- des conséquences de tout retard ou omission quant à la procédure d'imposition et aux pénalités encourues. Les pénalités encourues sont celles visées aux articles R. 2333-54 et R. 2333-58 du CGCT (contravention de la quatrième classe) ainsi qu'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard (articles L. 2333-38 et L. 2333-46 du CGCT).

À défaut de mise en demeure, les contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration ne peuvent pas faire l'objet d'une imposition d'office. Dans ce cas, seule la procédure classique de rectification contradictoire est applicable (BOI-CF-IOR-50-20-20150204 §50).

Les contribuables retardataires qui régularisent leur situation, soit spontanément, soit dans les trente jours de la mise en demeure, ne peuvent plus faire l'objet d'une taxation d'office, mais les pénalités de retard demeurent applicables.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant notification, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Conformément à l'article R. 2333-48 du CGCT, cet avis comporte les mentions suivantes :

- la nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement ;
- les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. La CC4R peut notamment demander une copie des factures émises par les plateformes de réservation en ligne à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée ;
- le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;
- les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable ;
- sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

Cet avis de taxation d'office devra être adressé à l'intéressé trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Dans ce délai, le contribuable peut formuler des observations au Président de la Communauté de Communes qui fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours juridiques ouverts au redevable.

3. Calcul de la taxation d'office

Cependant, le droit accordé à l'administration d'arrêter d'office les bases d'imposition ne lui confère pas un pouvoir discrétionnaire (BOI-CTX-DG-20-20-20130408 §20).

Elle doit être en mesure :

- d'établir la validité de la mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office en démontrant notamment que le contribuable était astreint à la production d'une déclaration ou à la présentation d'un acte ;
- de faire connaître au contribuable comme au juge de l'impôt la méthode qu'elle a adoptée et les calculs qu'elle a effectués pour déterminer les bases d'imposition, afin de permettre au contribuable de les accepter ou de les discuter utilement (BOI- CF-IOR-50-20-20150204 §200).

La Communauté de Communes doit donc s'attacher à faire une évaluation aussi exacte que possible des éléments qui concourent à la détermination des bases d'imposition de manière à éviter l'établissement d'impositions manifestement excessives ou insuffisantes. La transmission des copies

des factures de l'hébergeur permettra à la CC4R d'évaluer le montant de la taxe due. C'est sur ce montant que la Communauté de Communes devra appliquer l'intérêt de retard dû.

La procédure de taxation d'office ne peut pas être mise en œuvre dans le cas où la mise en demeure n'aurait pas permis d'obtenir les éléments nécessaires pour déterminer le montant de la taxe de séjour dû (le nombre de nuitées effectuées ou des renseignements précis sur la capacité d'hébergement ou le ratio d'occupation du local).

La détermination des montants dus par simple construction est impossible (cas d'un défaut de déclaration et de refus d'en déposer une). Aussi, dans une telle situation, un avis de taxation d'office qui comporte la mention du montant de la taxe de séjour dû et des intérêts applicables encourt l'annulation devant le juge judiciaire.

En outre, le droit de communication (articles L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT) ne pourra être exercé. Le seul recours pour la collectivité serait alors de saisir le tribunal de police pour application de la contravention de quatrième classe (articles R. 2333-54 et R. 2333-58 du CGCT) et l'obtention d'une indemnisation dans le cadre de l'action civile.

Le droit de communication peut être utilisé si le redevable défaillant fait état d'une absence d'activité ou mentionne des données jugées inexactes ou incomplètes par la collectivité :

- si les éléments communiqués ne sont pas jugés probants, la collectivité pourra saisir le juge judiciaire aux fins d'application de la contravention de quatrième classe (articles R. 2333-54 et R. 2333-58 du CGCT) ainsi que pour obtenir réparation (dans le cadre d'une action civile) du préjudice subi du fait du refus d'obéir à la demande d'information qu'elle a formulée ;
- si les éléments communiqués sont jugés suffisants, la collectivité pourra émettre l'avis de taxation d'office et engager la procédure prévue à l'article R. 2333-53 du CGCT.

Le contribuable a la possibilité de demander, par voie contentieuse (devant le tribunal administratif), la réduction ou la décharge de l'imposition arrêtée d'office en démontrant son caractère exagéré en apportant la preuve, par tous moyens, de l'exagération de celle-ci.

4. Recouvrement

Suite à la notification de l'avis de taxation d'office motivé (le cas échéant, suite à la réponse du Président de la Communauté de Communes), le déclarant défaillant a trente jours avant que l'imposition ne soit mise en recouvrement.

Si le redevable présente des observations dans les trente jours de la réception de l'avis de taxation d'office motivé, la mise en recouvrement ne peut pas intervenir avant que le Président de la Communauté de Communes ne lui ait fait une réponse motivée.

Les articles L. 2333-38 et L. 2333-46 du CGCT disposent que tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard à compter :

- du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ;
- en cas de déclaration inexacte ou incomplète, du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.

5. Sanctions pénales

Ces sanctions ne pourront être exécutées qu'après décision judiciaire en ce sens (du tribunal correctionnel).

- S'agissant de la taxe de séjour, sera ainsi puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 4e classe le fait pour les hébergeurs, intermédiaires et plateformes de réservation en ligne :
- de ne pas avoir produit la déclaration ou de l'avoir produite hors délais ;

- de ne pas avoir respecté les prescriptions relatives à la tenue d'un état ;
- de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;
- de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L. 2333-34.

9. Délibération n°DCC2017/53 : Schéma Local d'Aménagement Numérique (SLAN) 2.0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 24/09/2013 portant sur l'adhésion de la Communauté de communes des Quatre Rivières au Syndicat Mixte Haute Saône Numérique,

Le Président rappelle que la CC4R a décidé d'adhérer au syndicat « Haute-Saône Numérique » et de lui confier la couverture en très-haut-débit du territoire.

Avant l'intervention de Haute-Saône Numérique, 18,38 % des foyers de la CC4R avaient accès au THD (Très Haut-Débit) et 43,21% avaient accès au Triple Play ((Internet, Télévision et Téléphonie fixe).

Avant la fin d'année 2020, 58,56% des foyers de la CC4R auront accès au THD et 91,14% auront accès au Triple Play.

Pour cela, la CC4R cotise à hauteur de 9 € par habitants pendant 10 ans, soit environ 100 000 € par an, pour un coût de travaux réalisés de plus de 3 millions d'euros.

Le Président invite les conseillers communautaires à prendre connaissance du Schéma Local d'Aménagement Numérique dans sa version mise à jour.

Jacques KELLER indique que chaque conseiller communautaire aurait peut-être besoin d'explications individuelles concernant sa commune. Jean-Pierre LOUVOT répond que les élus peuvent contacter lui-même, Déborah PECHINEY ou les services de Haute Saône Numérique pour avoir ce type d'informations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de prendre acte du rapport et d'émettre un avis favorable quant à sa réalisation.

10. Délibération n°DCC2017/54 : Création du budget annexe du Port de Savoyeux

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT,

Vu l'instruction comptable M4 pour les services publics industriels et commerciaux,

Considérant que l'activité du Port de Savoyeux est un service public industriel et commercial,

Le Président rappelle que VNF a confié à la CC4R la concession du Port de plaisance de Savoyeux en 2010. Il ajoute que l'exploitation de cet équipement a été déléguée par la CC4R dans le cadre d'un affermage à la société Saône Plaisance également depuis 2010. Il ajoute que compte tenu du mode de gestion de ce service, la CC4R a l'obligation de créer un budget annexe qui devra être financé avec la redevance perçue auprès des usagers.

Suite à la demande de Pierre PATE, Michel ALBIN répond que la concession du Port se termine le 31 décembre 2024.

Suite à la demande de Pierre PATE, il répond que les travaux en cours sont des travaux d'entretien. Il ajoute que l'expertise judiciaire est en cours concernant les problèmes sur la rampe de mise à l'eau et qu'il reviendra vers le conseil communautaire dès que ce dossier aura avancé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- approuver la création d'un budget annexe dénommé « Port de Savoyeux » à compter du 1^{er} janvier 2018,
- indiquer que ce budget annexe sera soumis à l'instruction budgétaire comptable M4,
- assujettir à la TVA le budget annexe du Port de plaisance de Savoyeux
- autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

11. Délibération n°DCC2017/55 : Avis sur le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Le Département de la Haute-Saône, désireux de constituer un maillage efficient pour assurer l'accès aux services au public, a décidé de continuer, au côté de l'État et des intercommunalités, l'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Dans une perspective d'équilibre territorial, ce schéma a vocation à :

- Renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité
- Développer la coordination des acteurs proposant des services au public, qu'ils soient marchands ou non marchands
- Activer des leviers de mutualisation
- Garantir une réelle solidarité territoriale

Ce document directeur s'appuie notamment sur des diagnostics partagés issus des programmes d'actions concertées territoriales (PACT 2014 – 2019) conclus avec les EPCI. Ils ont été construits en associant différents partenaires tels que l'État, la Région, la CAF et les organismes périphériques du Département.

En outre, le département a défini des enjeux à l'échelle de chaque Communauté de communes. Pour notre territoire, trois principaux enjeux ont été définis :

- Le vieillissement de la population, avec un travail particulier effectué sur l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au vieillissement
- Le maintien de la structure du commerce de proximité, et notamment le commerce ambulancier
- L'accès aux soins malgré la présence d'une maison de santé à Champlitte et le projet d'une nouvelle à Dampierre sur Salon

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de donner un avis favorable.

12. Délibération n°DCC2017/56 : Création de poste – Adjoint administratif principal de 1^{ere} classe

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;
- Vu le budget de la Communauté de Communes des Quatre Rivières ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la Communauté de Communes des Quatre Rivières ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'Adjoint administratif principal de 1^e classe, afin d'assurer des tâches administratives et comptables et que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Jean-Pierre MAUPIN demande si le poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe va être supprimé. Le Président fait un état des lieux des différentes demandes de mutation et démission que la CC4R a reçu ces derniers mois. Il ajoute que suite au départ d'Amélie et à la procédure de recrutement qui n'a pas abouti, une réorganisation des tâches a été réalisée. Pour répondre à la question de Jean-Pierre

MAUPIN, Michel ALBIN indique que dans un premier temps, ce poste ne va pas être supprimé car la CC4R est en cours de recrutement et qu'il est nécessaire d'avoir un poste ouvert correspondant au grade de la future personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- décide la création, à compter du 18 octobre 2017, d'un poste adjoint administratif principal de 1^e classe à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- autorise le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

13. Délibération n°DCC2017/57 : Création de poste – Adjoint administratif

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;
- Vu le budget de la Communauté de Communes des Quatre Rivières ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la Communauté de Communes des Quatre Rivières ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'Adjoint administratif, afin d'assurer des tâches administratives et comptables et que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- décide la création, à compter du 20 octobre 2017, d'un poste adjoint administratif à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- autorise le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

14. Délibération n°DCC2017/58: ZAE de Savoyeux – création d'une réserve incendie

Le Président expose que suite à l'extension de l'usine des Papeteries de Mandeuve, il convient de créer une nouvelle réserve à incendie sur la zone de Savoyeux afin de répondre aux exigences en matière de défense incendie sur cette zone d'activité.

Suite aux échanges avec le SDIS, il est nécessaire de créer une nouvelle réserve d'une capacité de 210 m³. Cette réserve incendie serait une réserve autoportante de type bache.

Le coût des travaux est estimé à 38 224 € HT.

Le plan de financement est :

- Conseil Départemental (30 % plafonné à 30 000 € de dépenses) : 9 000 €
- DETR (25 %) : 9 556 €
- Autofinancement : 19 668 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'une nouvelle réserve incendie
- d'approuver le plan de financement présenté
- d'autoriser le Président à solliciter toutes subventions, à signer les marchés correspondants et tous documents afférents.

15. Délibération n°DCC2017/59: Modification des statuts de la CC4R – Mise en conformité

Le Président rappelle que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, attribue une nouvelle compétence aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale. Cette compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1°/ aménagement de bassin hydrographique,
- 2°/ entretien et aménagement de cours d'eau, lac ou plan d'eau,
- 5°/ défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°/ protection et restauration des milieux aquatiques (sites, écosystèmes aquatiques, zones humides...).

Le Président ajoute que suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), cette compétence est transférée au titre des compétences obligatoires aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 et qu'il convient de mettre les compétences obligatoires de la Communauté de Communes en conformité avec les nouvelles dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, au titre des compétences obligatoires, il y a l'obligation de prendre la compétence suivante à compter du 1er janvier 2018 :

- Prendre la compétence «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» à savoir :
 - o aménagement de bassin hydrographique,
 - o entretien et aménagement de cours d'eau, lac ou plan d'eau,
 - o défense contre les inondations et contre la mer,
 - o protection et restauration des milieux aquatiques (sites, écosystèmes aquatiques, zones humides...).

Le Président ajoute que pour être éligible à la bonification de DGF, la communauté de communes doit exercer 9 compétences parmi une liste de 12 compétences possibles. Actuellement, la CC4R en exerce 7 compétences dont la liste est la suivante :

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. À noter que nous n'exerçons pas la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » car les communes se sont opposées à ce transfert
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la CC4R aura la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » qui est une compétence obligatoire ce qui fera 8 compétences.

Pour continuer à percevoir la bonification de la DGF, la Communauté de communes peut donc solliciter le transfert d'une des quatre compétences suivantes :

- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif
- Eau
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Afin de continuer de percevoir la DGF bonifiée, il est proposé au conseil communautaire de prendre la compétence « Politique de la Ville ».

Les services de la Préfecture ont communiqué le 6 octobre 2017 suite à la réunion du 5 octobre 2017 que la compétence aménagement de l'espace ne peut être comptabilisée pour la bonification de la DGF car la compétence « documents d'urbanisme » n'a pas été transférée. Ainsi, deux compétences doivent être prises si les élus souhaitent maintenir la bonification de la DGF parmi la liste suivante :

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif
- Eau
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Le Président explique que cette perte de DGF sera progressive sur les années à venir si le calcul de la DGF actuel est maintenu.

Alain BERTHET indique que dans une réunion organisée au Département, il a été exposé que cette compétence allait coûter 40 € / habitant. Michel ALBIN rappelle que la compétence GEMAPI n'a pas été sollicitée par le Conseil communautaire mais que la loi transfère obligatoirement cette compétence aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2018. Il ajoute que cette compétence peut être redévolue à un syndicat ou à l'EPTB.

Concernant l'exercice actuel de la compétence GEMAPI sur le territoire de la CC4R, il existe actuellement deux syndicats de rivières : le Syndicat du Vannon et de la Gourgeonne et le Syndicat du Salon. Le Syndicat du Vannon et de la Gourgeonne pourra perdurer après le 1^{er} janvier 2018 car son périmètre est sur deux intercommunalités (CC4R et CC du Hauts de Val de Saône). La Préfecture a indiqué que le Syndicat du Salon disparaîtra à compter du 1^{er} janvier 2018 car son périmètre est inclus dans la CC4R. Le Président ajoute que le Syndicat du Salon ne perçoit plus de cotisations de ses communes membres depuis 2008 ce qui aura pour conséquence que la CC4R exercera la compétence sur le Salon sans transfert de charges des communes actuellement adhérentes au Syndicat du Salon. Le Président ajoute que la non perception de cotisation a été un sujet d'amusement mais que les

communes actuellement adhérentes au Syndicat du Salon devront expliquer au Conseil communautaire que la CC4R va prendre en charge l'intégralité des travaux à réaliser sans aucun transfert de charge. Il espère que les fonds actuellement disponibles sur le budget du Salon seront transférés à la CC4R pour mener à terme les travaux inscrits dans le contrat de rivières et sur lesquels le syndicat s'est engagé. Toutefois, il n'est pas interdit de penser que des communes bien attentionnées demandent que les fonds leur soient reversés au prorata de la population et du linéaire de cours d'eau au lieu d'être versé à la CC4R pour mener à bien les travaux sur lesquels les communes via le Syndicat se sont engagées. Il rappelle que depuis deux ans, il a proposé au Syndicat du Salon de fusionner avec le Syndicat du Vannon et de la Gourgeonne ce qui leur aurait permis de perdurer après le 1^{er} janvier 2018. Il ajoute qu'il existe deux autres syndicats sur la CC4R qui sont à cheval sur deux communautés de communes : le Syndicat de la Romaine et le Syndicat de la Vingeanne. Le Président rappelle que le montant de 40 €/an/habitant de la taxe GEMAPI est un maximum et qu'il est possible d'instituer une taxe à un montant plus faible.

Le Président expose ensuite les conséquences des éventuelles prises de compétences qui permettraient de bénéficier de la bonification de la DGF :

- Concernant la compétence PLU, la Communauté de communes ne sera pas dans l'obligation de mettre en place un plan local d'urbanisme à compter de la prise de compétence mais elle devra lancer l'élaboration de ce type de document dès qu'un document actuellement en vigueur dans une commune du territoire devra être révisé.
- Concernant la compétence « Politique la ville », aucune commune n'est éligible au contrat de ville. Dans les territoires ruraux, cette compétence se limite donc à l'animation et la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Concernant la compétence « assainissement », l'étude de préfiguration d'un éventuel service assainissement collectif vient d'être lancée. La CC4R ne pourra pas mettre en œuvre cette compétence pour le 1^{er} janvier 2018. Selon l'avancée de l'étude, cette hypothèse peut éventuellement être envisageable pour 2019. Il ajoute que cet éventuel transfert de compétence ne permettra pas de créer une station de traitement des eaux dans toutes les communes au lendemain de la prise de compétence. De même, avant d'arriver à une uniformisation des prix sur tout le territoire, il existera la possibilité de mettre en place une phase de transition pour uniformiser les prix.
- Concernant la compétence « eau », l'étude de préfiguration d'un éventuel service eau vient d'être lancée. La CC4R ne pourra pas mettre en œuvre cette compétence pour le 1^{er} janvier 2018. Selon l'avancée de l'étude, cette hypothèse peut éventuellement être envisageable pour 2019. Il ajoute que cet éventuel transfert de compétence ne permettra pas de créer une station de traitement des eaux dans toutes les communes au lendemain de la prise de compétence. De même, avant d'arriver à une uniformisation des prix sur tout le territoire, il existera la possibilité de mettre en place une phase de transition pour uniformiser les prix.
- Concernant la compétence « Création et gestion de maisons de services au public », le transfert de cette compétence aura pour conséquence la reprise de la gestion des maisons de services au public du territoire labellisées par l'État et actuellement gérées par des Communes ou des syndicats. Par conséquence, la prise de cette compétence aurait pour conséquence le transfert a minima de la maison de services au public de Lavoncourt.

Suite à une demande de Pierre PATE, le Président indique que le montant de la bonification de la DGF est de 114 208 € sur un montant total de 493 394 €.

Dominique GRANTE demande quel sera le cout de la prise de chacune des compétences afin de le comparer au montant de la bonification de la DGF.

Le Président rappelle que le maintien de la bonification de la DGF nécessite la prise de 2 compétences. À noter qu'actuellement la compétence voirie est comptabilisée comme une compétence exercée par la CC4R. Le Président ajoute que la compétence voirie sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire pour laquelle il y aura un vote.

Suite à une demande de Jean-Luc NEE, le Président confirme que la compétence « Gens du Voyage » est actuellement exercée par la CC4R et fait partie de ses compétences obligatoires mais qu'actuellement aucune action n'est réalisée car la CC4R ne fait pas partie des collectivités qui ont l'obligation d'avoir ce type d'équipement (pas de communes de plus de 5000 habitants et aucune aire n'est inscrite dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage)

Il est proposé au conseil communautaire de prendre la compétence « Politique de la Ville » afin de disposer d'une compétence supplémentaire dans le cadre de la bonification de la DGF.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- Approuver, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert de la compétence «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» à savoir :
 - o aménagement de bassin hydrographique,
 - o entretien et aménagement de cours d'eau, lac ou plan d'eau,
 - o défense contre les inondations et contre la mer,
 - o protection et restauration des milieux aquatiques (sites, écosystèmes aquatiques, zones humides...),
- Approuver le transfert de la compétence « Politique de la ville »
- Adopter le projet de statuts de la CC4R modifié,
- Charger le Président de notifier la présente délibération aux Communes membres de la CC4R.

16. Délibération n°DCC2017/60: Avenant au Programme d'Actions Concertées et Territoriales (PACT) 2014-2019 – Clause de revoyure

La Communauté de communes des Quatre Rivières a déposé un dossier de contractualisation (PACT) comportant le diagnostic, la stratégie du territoire et la programmation des actions de l'EPCI à l'horizon 2019. Le Président rappelle que le Contrat PACT 2014-2019 a été signé le 2 novembre 2015 avec le Conseil Départemental de la Haute-Saône.

La CC4R dispose d'une dotation territoriale de base de 608 880 €, à laquelle s'ajoute une dotation additionnelle de centralité forfaitaire de 150 000 € qui sera obligatoirement fléchée sur une ou des opérations du bourg centre visant à renforcer sa fonctionnalité.

Par décision en date du 24 octobre 2016, l'Assemblée départementale a adopté les modalités de la clause de revoyure prévue aux contrats PACT 2014-2019. Chaque EPCI a donc la possibilité de saisir le Département d'une demande d'avenant pour réajuster sa programmation tant en termes de montants financiers qu'en termes d'opérations. En outre, chaque EPCI a la possibilité d'acquiescer un nombre d'actions, actuellement détenues par le Département dans le capital de la Société d'Économie Mixte (SEM) Action 70 calculé au prorata du poids qu'il représente en termes de population (recensement INSEE 2016). Le coût de l'action est fixé à 30 euros.

Par délibération en date du 15 février 2017, la Communauté de communes des Quatre Rivières s'est prononcée favorablement à l'acquisition de ces actions.

Pour encourager les EPCI qui jouent le jeu de la solidarité territoriale pour la création d'un outil immobilier commun, le Département a décidé d'affecter une enveloppe supplémentaire sur des opérations prêtes à démarrer rapidement, opérations qui pourront exceptionnellement bénéficier d'un financement départemental préférentiel passant de 25 % à 35 %. Le plafonnement du Taux Toutes Subventions (TTS) est également porté à 75 % au lieu de 65% pour toutes les actions restant à réaliser.

Le montant de cette enveloppe supplémentaire s'élève à 80% du coût d'acquisition des actions, soit 50 736 € pour la Communauté de communes des Quatre Rivières.

Le Président rappelle que la commission aménagement du territoire a travaillé sur le projet de revoyure du PACT. Elle propose de modifier la répartition des crédits PACT conformément à l'annexe Projet d'avenant au contrat PACT

Suite à une demande de Jean-Pierre MAUPIN, le Président indique que suite à la délibération du conseil communautaire, les éléments seront transmis au conseil départemental qui l'inscrira à la prochaine commission permanente. La signature de l'avenant sera réalisée suite à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de valider ce projet d'avenant, de solliciter le Conseil Départemental pour valider cette clause de revoyure et autoriser le Président à signer l'avenant au contrat PACT 2014-2019 et tous les documents s'y rapportant.

17. Délibération n°DCC2017/61 : Participation de la Communauté de Communes aux travaux d'intérêt économique avec maîtrise d'ouvrage de la Commune de Champlitte

Le Président rappelle la délibération du 28 mars 2007 indiquant que lors de travaux de viabilisation liés au développement économique de certaines entreprises, la Communauté de communes pouvait participer au financement de travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes lorsque la Commune prenait en charge une partie des travaux.

Le Président ajoute que suite à la liquidation judiciaire du Grand Vignoble Chanitois, cette entreprise employant 4 salariés a été reprise par l'entreprise Domaine de la Paturie. Les installations actuelles ne sont plus aux normes et ni adaptées à la production. Dans ce cadre, le nouveau repreneur a un projet de création d'un nouvel équipement au milieu des vignes sur le site de la Paturie. Il serait constitué d'une nouvelle cuverie, d'un hangar agricole, ainsi qu'à terme d'un site commercial et touristique pour faire la promotion du vignoble. Cet investissement représente un coût de l'ordre de 1 000 000 €.

Le site est situé à environ 2 km de la RD 67 depuis l'entrée de la Commune de Champlitte. Cette installation nécessite une extension des réseaux d'eau potable, d'électricité, et de téléphonie.

Ces travaux seront portés par la Commune de Champlitte, compétente dans les travaux d'extension de réseaux. Ils sont estimés à 280 000 € HT de reste à charge pour la Commune.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Commune de Champlitte	70 000 € HT	25 %
CC4R	70 000 € HT	25 %
Domaine de la Paturie	140 000 € HT	50 %
TOTAL	280 000 € HT	100 %

Dominique GRANTE demande pourquoi le SIED ne prend pas en charge l'extension du réseau électrique. Le Président répond que ce type d'exploitation n'est pas éligible aux subventions du SIED qui, pour les exploitations agricoles, ne prend en charge que les extensions de réseau liés à la création d'une salle de traite.

Joël BAUGEY demande pourquoi cette exploitation ne s'installe pas dans la zone d'activité ou dans un autre site situé dans Champlitte car il estime que les couts (70 000 €) sont importants pour un particulier. Il se demande si le porteur de projet avait été une autre personne, si ce projet aurait été présenté. Le Président rappelle que le dernier lot de la ZAE des Theillières a été vendu lors du conseil communautaire de 16 décembre 2016 et que ce type d'intervention a déjà été réalisé ailleurs sur la CC4R afin de conforter des entreprises déjà installées. Il cite les exemples du contournement de

Neuville à Framont, du tourne à gauche à Dampierre sur Salon. Il ajoute que c'est le projet qui a été étudié et non pas le porteur de projet et qu'il ne s'agit pas d'une aide à l'entreprise mais à la Commune de Champlitte. Il rappelle les éléments de ce projet qui représente le maintien de 7 emplois (qui auraient disparu suite à la liquidation du GVC) voire de futures créations, 1 million d'investissement sur le territoire, la réalisation de bâtiments techniques au plus près des terrains exploités ce qui diminuera la circulation de véhicule agricole au sein du bourg.

Jacques KELLER indique que le maintien de cette entreprise contribue au maintien de la Saint Vincent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à la majorité (50 POUR, 2 CONTRE, 2 ABSTENTION), compte tenu de l'intérêt économique du projet, d'apporter un fond de concours à la Commune de Champlitte à hauteur de 25 % plafonné à 70 000 €.

18. Délibération n°DCC2017/62 : Marché étude préparatoire eau potable et assainissement

Le Président rappelle les délibérations du 18 octobre 2016, du 13 décembre 2016 et du 20 juin 2017 décidant de lancer une étude préparatoire à un éventuel transfert de compétences eau et assainissement.

Le Président informe le conseil communautaire que le marché a été lancé en procédure d'appel d'offres ouvert et que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie à deux reprises le lundi 4 septembre 2017 pour l'ouverture des plis et le lundi 25 septembre 2017 pour l'attribution du marché.

Selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 50 % pour la valeur technique de l'offre, 40 % pour le prix des prestations et 10 % pour le délai), la Commission d'Appel d'offres a retenu comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse celle de l'entreprise NALDEO pour un montant de 221 350 € HT soit 265 620 € TTC.

Le Président propose :

- de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'offres et de confier cette étude au cabinet NALDEO,
- d'approuver le plan de financement suivant :

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse	212 496€ TTC
CC4R	53 124€ TTC
TOTAL	265 620 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché au Bureau d'études NALDEO,
- d'adopter le plan de financement ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2018

19. Information : SDIS

Le Président informe le Conseil Communautaire que suite à la loi Notre, l'article L1424-35 du CGCT introduit la possibilité pour les communautés de commune de contribuer en lieu et place de ses communes membres à la contribution au budget du SDIS. Dans ce cadre, le SDIS a sollicité la CC4R pour savoir si elle envisage de s'engager dans cette démarche.

Le Président indique que le Bureau propose que les Communes conservent cette compétence. Le Conseil Communautaire donne à l'unanimité un avis favorable pour que cette compétence soit conservée par les Communes.

20. Délibération n°DCC2017/63 : Programme National Nutrition Santé – Programme 2017

Le Président indique que l'ARS a sollicité l'engagement de la CC4R dans le programme national nutrition santé pour 4 années.

Dans le cadre de ce programme, la CC4R a souhaité réaliser une action de sensibilisation lors de la semaine du goût. Dans ce cadre, elle organise une conférence sur la nutrition destinée au grand public et a sollicité différentes structures pour réaliser des actions de sensibilisation auprès de leur public.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de s'engager dans le PNNS
- de participer au financement des actions de sensibilisation de la semaine du gout 2017 organisées par les structures dans la limite d'un budget de 1 000 €
- de déléguer au Bureau l'attribution de ces subventions

21. Questions diverses

Réunion d'informations sur le tri sélectif

Éric TAMISIER remercie la Communauté de Communes et en particulier Roland FASSET et Annie MORANCAIS pour l'animation de la réunion d'information sur le tri sélectif à Membrey organisée en collaboration avec les Communes de Brotte les Ray et de Vaite.

SIED

Jean NOLY informe les conseillers communautaires que le SIED souhaite que les représentants au comité syndical du SIED communiquent leur adresse mail afin de pouvoir transmettre les convocations par courriel et non par courrier.

Terrain synthétique

François CHEVANNE indique que le feu d'artifice de la Commune de Dampierre sur Salon est tiré depuis le terrain d'honneur et qu'il est possible que des particules incandescentes puissent retomber sur le terrain synthétique. Le Président indique que cette information est intéressante et sera étudiée dans le cadre de la création du terrain synthétique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.